



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

étudiants

Question écrite n° 39329

Texte de la question

M. Christophe Castaner interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la possibilité pour les étudiants en alternance de rompre leurs contrats avec leurs mutuelles étudiantes lorsque *via* leurs entreprises ils cotisent au régime général. Les étudiants en alternance, soit en contrat de stage classique, soit en contrat de professionnalisation, gagnent 80 % du Smic et de fait font payer l'école par l'entreprise par l'intermédiaire du fond OPCEA. Ces étudiants deviennent donc des salariés à part entière. Cependant l'étudiant a déjà cotisé à sa sécurité sociale étudiante ainsi qu'à sa mutuelle étudiante pour un an. Lors de leur entrée en entreprise certains étudiants se voient refuser la rupture de contrat avec leur mutuelle et ils cotisent donc deux fois. Aussi il souhaiterait savoir s'il était envisagé d'inscrire au sein des contrats de mutuelles étudiantes la possibilité de rupture anticipée de contrat avec remboursement au *pro rata temporis* lorsque l'étudiant amène la preuve de son inscription au régime général.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Castaner](#)

Circonscription : Alpes-de-Haute-Provence (2^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39329

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Solidarités et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 octobre 2013](#), page 10427

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)